

## Arrêt

n° 209 236 du 12 septembre 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 aout 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 aout 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutange, de religion catholique, depuis 2013 membre-militant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de la ville de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez militaire au sein des FAC (Forces Armées Congolaises) et infographiste. Vous résidiez dans la commune de Bumbu à Kinshasa (avant 2006).*

*Vous avez été arrêté à deux reprises à Kinshasa parce que vous n'aviez pas vos documents d'identité sur vous. Vous avez passé (les deux fois) la nuit au commissariat et vous avez été libéré moyennant finance.*

*En 2001, votre frère, [E.], commandant de la 7ème région militaire, a fui la RDC, car son supérieur lui avait demandé de récupérer un pot-de-vin chez un diamantaire libanais et que l'opération, à selon vos dires « capotée ».*

*Il aurait introduit une DPI au Royaume-Uni.*

*En 2004, vous avez intégré les FAC afin de pouvoir poursuivre vos études gratuitement. Vous avez été affecté à la 7ème région militaire du camp Kokolo à Kinshasa. Fin 2005, vous avez décidé de déserter, car on voulait vous envoyer dans l'Est du pays. Vous ne vouliez pas vous y rendre car certains n'en revenaient pas et parce qu'il s'agissait d'une décision familiale. Vous vous êtes alors rendu en République du Congo (à Brazzaville). Peu de temps après, vous vous êtes rendu au Maroc, où vous êtes resté jusque le 09 janvier 2009. Vous avez alors été en Espagne, où vous avez demandé l'asile (vous auriez reçu une décision négative). En 2010, vous avez été vous installer en France. Vous avez eu deux enfants ([K.] et [W.]) de mère différente.*

*En 2013, vous avez été à une réunion de l'UDPS et vous avez alors adhéré au parti.*

*Votre oncle maternel, [J. M.], est l'assistant d'[A. K.], le représentant de l'UDPS/France.*

*Vous vous occupiez de l'impression des t-shirts du parti, de la saisie de documents et de la rédaction d'invitation.*

*Le 05 juillet 2018, vous avez décidé de retourner en RDC, en raison de vos difficultés pour obtenir un séjour en France. Vous vouliez également repartir sur de nouvelles bases en tant qu'infographiste et vous vouliez participer à la propagande électorale présidentielle pour l'UDPS. Pour ce faire, vous avez voyagé avec des faux documents craignant d'être interpellé en raison de votre désertion en 2005.*

*Arrivé à l'aéroport de N'djili, vous avez été arrêté pendant 48 h par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ils ont constaté que vous aviez des faux-documents, vous leur avez donné votre identité et vous leur avez expliqué que vous vouliez participer à la propagande électorale de l'UDPS. Vous avez été libéré moyennant finance et il vous ont demandé de vous présenter tous les deux jours au commissariat de votre domicile. Vous vous y êtes d'ailleurs rendu à deux reprises. Le 10 juillet 2018, vous avez une reçu une invitation à vous rendre au siège de l'ANR dans la commune de la Gombé. Votre soeur, [M.], travaillant en tant que civile au camp Kokolo s'est renseignée auprès d'un de ses amis sur votre cas. Ce dernier lui a expliqué que venant de l'Europe, vous alliez devenir une « vache à lait », que vous n'aviez pas le droit de dire que vous participez à la propagande de Félix (Tshisekedi) et que vous aviez des faux-documents. Vous avez alors décidé, en famille, de quitter le pays.*

*Vous avez alors quitté la RDC, le 19 juillet 2018, muni de faux documents, pour arriver en Belgique le lendemain.*

*Vous y avez été intercepté par la police fédérale en raison de vos documents frauduleux et vous avez été placé au sein du centre de Caricole.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 23 juillet 2018.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé par le service de l'ANR, en raison de vos convictions et opinions politiques, parce que vous avez été identifié et que vous aviez un faux laissez-passer.*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé, le 08 aout 2018, les documents suivants : une attestation tenant lieu de témoignage rédigée par le représentant de l'UDPS en France, [A. K.], datée du 08 aout 2018; une invitation à vous présenter à l'ANR en date 20 juillet 2018; l'acte de naissance de votre fille, [K.], daté du 17 décembre 2013; l'acte de naissance de votre fils, [W.], daté du 15 septembre 2015; votre acte de naissance daté du 19 mai 2001; une photo vous représentant avec une chemise des FAC;*

*la copie intégrale de votre passeport personnel délivré le 11 février 2016 et trois documents concernant votre frère [E. N.].*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de cette même analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous avez déclaré craindre en cas de retour en RDC d'être détenu et torturé (par l'ANR) en raison de vos opinions (et convictions) politiques, en raison de la situation au pays, parce qu'il vous ont identifié et parce que vous êtes entré sur le territoire congolais avec un faux laissez-passer (voir EP du 06/08/18 p.15). Toutefois, un faisceau d'éléments convergents permet au Commissariat général de ne pas tenir pour fondées les dites craintes, et ce pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté la RDC en 2005 (à une date ignorée) après avoir déserté les FAC (idem p.6). Soulignons néanmoins que vous ne vous souvenez plus de votre numéro de matricule et que vous n'avez pas pu expliquer dans quelle unité vous étiez (vous savez uniquement que c'est dans la 7ème région militaire, au camp Kokolo) (idem p.6 et 7). De plus, vous avez expliqué avoir déserté parce que l'on voulait vous envoyez à l'Est (dont certains n'en reviennent pas), mais vous ne savez pas précisément où on voulait vous envoyer (« Vers Goma, je ne sais pas trop ») (idem p. 7). A cela s'ajoute, que vous ne savez pas qu'elle est la peine de prison qu'encourt un déserteur en RDC (idem p.21 et 22) et que vous n'avez mentionné de manière vague deux recherches à votre encontre sans donner plus de détails (idem, p.21). Pour attester votre statut de militaire, vous avez déposé une photo d'identité sur laquelle vous portez une chemise des FAC (voir farde documents – n°6). Toutefois, une simple photographie de ce genre n'a pas la force probante suffisante pour établir que vous étiez dans les FAC. Mais encore, selon vos propres dires, vous avez introduit une DPI, en Espagne, en 2009, en raison de votre désertion (DPI attestée par un document « Hit eurodac » versé au dossier administratif – DPI introduite le 02/02/09 à Burgos), mais vous avez reçu une décision négative des autorités espagnoles(voir EP du 06/06/18 p.8). Vous avez également obtenu un passeport national à l'ambassade de RDC en Belgique en 2016 (voir farde documents – n °7), passeport que vous avez obtenu légalement sans difficulté apparente (voir EP du 06/08/18 p.24). Or, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales vous délivrent pareil document si vous étiez un déserteur (surtout que vous avez expliqué qu'ils peuvent vérifier et que si vous n'êtes pas connu, cela passe), et à l'inverse, il n'est pas cohérent que vous leur fassiez cette demande si vous l'étiez bel et bien (idem p. 24). Relevons également que vous avez expliqué être rentré en RDC, le 05 juillet 2018, sous une autre identité, car vous craigniez d'y rentrer en raison de ce qui s'est passé en 2006 (2005) (idem p.18) . Or, il n'est pas cohérent que vous leur donniez votre véritable identité, une fois arrêté (et après avoir pris de telles précautions), à votre arrivée (et ce malgré vos explications selon lesquelles ils étaient obligés de le savoir durant la garde à vue) (idem p.18). Au surplus, vous êtes resté durant 3 années au Maroc sans demander une protection internationale, comportement pour le moins étonnant d'une personne en situation illégale (donc potentiellement expulsable) déclarant craindre pour sa vie en raison de ses obligations militaires (voir EP du 06/08/18 p.8). Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre statut de militaire et de déserteur et, donc également du bien-fondé de cette crainte en cas de retour en RDC.*

*Ensuite, vous avez mis en avant votre profil de membre-militant de l'UDPS comme étant une crainte dans votre chef en cas de retour au pays (idem p.15). Si votre qualité de membre-militant est confirmé par l'attestation tenant lieu de témoignage du représentant de l'UDPS/France que vous avez déposé en*

date du 08 aout 2018, relevons que le contenu de ce document relatif à vos activités politiques en France ne correspond aucunement à celles que vous avez exposées durant votre EP. En effet, devant l'Officier de protection vous avez expliqué que vous êtes membre depuis 2013 (inscription faite en France, à Saint-Denis), que vous avez eu pour **seules et uniques** activités politiques (pour l'UDPS ou pour un autre parti/association) : se rendre au siège 6 fois par an (dont vous ne connaissez pas l'adresse exacte), l'impression de t-shirts et tailleur (à deux reprises, saisir des documents du parti de manière dactylographique et la rédaction d'invitation (idem p.9, 12 et 25). Or dans ledit document, son rédacteur ne fait aucunement mention des activités que vous avez décrites et il explique que vous êtes très actif dans l'UDPS/France ainsi que dans la diaspora congolaise (les combattants) et que vous avez participé à différentes manifestations pacifiques organisées par la diaspora congolaise (voir farde documents – n °1). Force est de constater ces flagrantes divergences.

En outre concernant vos activités à proprement parler et votre visibilité dans ce parti politique d'opposition, force est également de constater le faible degré d'implication que vous avez pu avoir. En effet, s'agissant de l'impression de t-shirts, vous ne l'auriez réalisé qu'à deux reprises, vous vous êtes montré pour le moins inconsistant lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer précisément (et en détails) comment vous vous en chargez (idem p.11 et 12). Quant à la saisie informatique des modifications des statuts et des rapports de l'UDPS/France, outre le fait que vous ne savez pas indiquer le nombre de fois où vous avez effectuer cela, vous n'avez pas pu expliquer leur contenu (alors que vous étiez chargé de retaper en trois exemplaires les statuts) (idem p.10 et 11). En ce qui concerne la rédaction d'invitation, vous n'avez pas pu fournir d'exemple précis d'évènements pour lesquelles elles étaient prévues (idem p.11). Enfin en ce qui concerne vos connaissances sur le parti, vous avez uniquement expliqué : qu'il parle de démocratie, qu'il a été créé par Etienne (Tshisekedi), qu'il parle de l'emploi, de la scolarisation, des shégués et de la justice (idem p.23). Force est de constater que ces connaissances sont pour le moins sommaires pour une personne se rendant 6 fois par ans aux réunions (et dont le représentant de l'UDPS/France qualifie de **très actif**). Pour ces raisons, le Commissariat général estime que votre profil politique est à ce point faible que vous ne puissiez donc pas être une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

Vous avez également expliqué à l'Officier de protection que votre oncle maternel, [J. M.] fait partie du staff des dirigeants de l'UDPS en France (qu'il est l'assistant du représentant de l'UDPS/France, A. K.) (idem p.4). Toutefois, vous ignorez depuis quand (cela fait très longtemps) et vous ne savez pas ce qu'il fait exactement (vous savez juste qu'il est proche du représentant, qu'ils organisent des réunions et mobilisations et qu'il fait partie du comité directeur) (idem p.4 et 23). En outre, vous n'avez pas mis en avant ses fonctions comme pouvant fonder une crainte de persécutions dans votre chef et, il vous a été demandé d'apporter des preuves le concernant, ce que vous n'avez manifestement pas fait jusqu'à ce jour (et relevons que dans l'attestation tenant – lieu de témoignage du 08/08/18, le représentant de l'UDPS/France ne fait aucunement mention de ce point) (idem p. 15 et 26 – farde document – n°1). En conclusion, le Commissariat général estime que ses fonctions (et activités) au sein de l'UDPS ne sont aucunement établies (ainsi que vos liens de parenté par ailleurs).

Mais encore, vous avez déclaré que votre frère, [E.] était commandant de la 7ème région militaire au sein des FAC, qu'il a rencontré des problèmes dans ce cadre, qu'il a déserté (en 2001) et qu'il a introduit une DPI au Royaume-Unis (idem p.5). Vous n'avez pas établi qu'il occupait cette fonction et qu'il a déserté (idem p.5 et 26). En outre, vous n'avez pas mis en avant les problèmes de votre frère comme pouvant constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.15).

Au surplus, relevons que si vous avez été arrêté par la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles-nationale en date du 20 juillet 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 23 juillet 2018, soit trois jours plus tard. Ce peu d'empressement manifeste n'est que fort peu compréhensible dans votre chef face aux craintes que vous avez invoquées devant le Commissariat général (à savoir des tortures en détention et que vous avez fui justement pour y échapper).

En conclusion, votre profil politique et vos antécédents politiques/militaires familiaux ne peuvent constituer une crainte de persécutions dans votre chef.

En ce qui concerne votre retour en RDC muni de faux documents, le 05 juillet 2018, et votre détention de deux jours à l'aéroport de N'djili, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas établis et crédibles. En effet, vous avez déclaré pouvoir obtenir une preuve documentaire de ce retour à cette date (sous cette fausse identité) (à savoir le coupon du billet d'avion), mais vous ne l'avez pas déposé à

ce jour (*idem p.13*). Mais encore, il est n'est pas cohérent que lors de votre arrestation et détention vous expliquiez aux agents de l'ANR que vous êtes rentré au pays pour participer à la propagande électorale de l'UDPS, alors que vous connaissez la situation actuelle des opposants en RDC (même de façon superficielle, comme vous le soutenez) (*idem p.16 et 18*). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pas fourni d'explications plausibles (à savoir que vous essayez de leur expliquer votre situation et que dans votre tête vous pensiez que vous alliez passer la frontière sans problème) (*idem p.18*).

Quant à la détention à proprement parler deux jours à l'aéroport de N'djili, vous vous êtes contredit de manière flagrante quant à vos codétenus. En effet, tantôt vous avez dit que vous étiez avec « deux guinéens et un malien », tantôt « un malien et un sénégalais » (*idem p. 19 et 20*). Confronté à cet état de fait, vous êtes revenu à vos premiers propos sans fournir d'explications (*idem p.20*). Mais encore, alors qu'il vous a été demandé de décrire ces deux journées heure par heure (en vous vous fournissant des exemples de précisions attendues, en vous soulignant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), vous vous êtes contenté d'expliquer le déroulement de l'arrestation, le déroulement de vos interrogatoires (qui plus est de manière très succincte), comment vous avez mangé, comment vous avez contacté votre mère et comment elle s'est arrangée pour vous faire sortir (*idem p.18 et 19*). Face à la pauvreté de vos déclarations, il vous a été demandé de vous étendre d'avantage sur vos conditions de détention, mais vous ne vous êtes guère montré plus bavard en expliquant que vous étiez à 4 (qu'il ne parlait pas bien le français), qu'il faisait noir, que c'était un calvaire, qu'on ne mange pas sans la famille, que vous dormiez sur le sol et qu'il y avait des moustiques (*idem p.20 et 27*). Cette incohérence, cette absence de preuve de retour, cette contradiction et ces propos qui ne reflètent pas un vécu carcéral permettent donc au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette arrestation et détention, et par voie de conséquence les craintes reliées à ces événements.

Si vous avez déposé une invitation de l'ANR datée du 10 juillet 2018, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous étiez invité dans leur bureau le 20 juillet, mais également ce qu'ils ont à vous communiquer (voir *farde documents – n°2*). Notons que la force probante de ce document est limitée au vu des informations à notre disposition. En effet, il convient de souligner le manque de fiabilité et d'authenticité, en RDC, qui peuvent être accordés à des documents judiciaires. Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et sincérité de son auteur tant la corruption est présente et généralisée en RDC (voir *farde informations des pays, article de presse et COI Focus "RDC: Authentification des documents officiels congolais"*, septembre 2015). Dès lors, ce document a lui seul ne peut renverser la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et le bien fondé de vos craintes.

Soulignons que vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu à deux reprises à Kinshasa (avant 2005) parce que vous n'aviez pas vos documents d'identité sur vous (*idem p.24*). Or, outre le fait que ces faits ne sont pas rattachable à l'un des critères de la convention de Genève de 1951 (puisque il s'agit de faits de droit commun congolais), vous n'avez pas invoqué ces détentions comme pouvant engendrer un risque d'atteinte grave tel que prévu par la loi de 1980 dans votre chef et, selon vos propres dires, il ne s'est rien passé durant celles-ci en dehors du fait que les conditions étaient mauvaises (*idem p.24*). A noter également que lors de l'introduction de votre DPI, et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué qu'il s'agissait d'arrestations « pas compliquées » et, qui plus est, que vous n'avez pas été détenu, ce qui diverge manifestement de vos dernières assertions (voir questionnaire CGRA du 25/07/18 – rubrique 3 – question n°1).

Mettons également en avant qu'en dehors de votre oncle, [J. M.], aucun membre de votre famille ne fait (ou n'a fait) de la politique (par ailleurs ses activités ne sont pas établies), et, en dehors de votre frère, [E.], aucun membre de votre famille n'a connu de problèmes en RDC (voir EP du 06/08/18 p.4 et 5). A cela s'ajoute, qu'en dehors de votre frère, [E.], vous ne savez pas si les autres membres de votre famille se trouvant en dehors de la RDC ont introduit une DPI (*idem p.5*).

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse.

En effet, outre ce qui a été relevé supra la copie de votre passeport et votre acte de naissance se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans cette décision (voir *farde documents – n°4 et 7*).

Les actes de naissances de vos deux enfants nés en France (que vous avez reconnus) ne peuvent permettre de vous octroyer un statut de protection internationale, puisqu'ils se contentent d'attester votre paternité et que vous avez uniquement expliqué que vous craignez de les laisser si vous êtes torturé (ce qui a été clairement remis en cause supra (*idem – n°3 et 5*). De plus, quand bien même la mère de [K.] (Mme [M. A.] d'origine angolaise) aurait obtenu le statut de réfugiée en France, selon vos

dires, [K.] n'a pas quant à elle ce statut et, notons que vous ignorez les raisons pour lesquelles elle se l'est vu octroyé (vous savez uniquement que c'est par sa mère) (voir EP du 06/08/18 p.6). En ce qui concerne votre fils, [W. D.], il aurait un titre de séjour.

Par ailleurs, vous déposez une lettre d'UK Border Agency, un document de l'immigration anglaise et une carte de résident permanent pour votre frère (voir farde documents, n° 8,9,10). Ces divers documents concernent votre frère et attestent de son statut en Angleterre mais nullement de son profil de déserteur ni des problèmes rencontrés pour cela.

Enfin, notons que vous avez été condamné en France pour utilisation de faux-documents et escroquerie (ce que vous avez dit lors de l'introduction de votre DPI; voir farde informations des pays, articles de presse).

Enfin en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous êtes originaire, que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet que vos convictions politiques pourraient vous causer des ennuis, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes membre militant de l'UDPS a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pages 2 et 3).

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, page 7).

3.2 D'emblée, le Conseil souligne que la requête n'indique pas en quoi la décision attaquée viole l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces moyens sont donc irrecevables.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 14).

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante dépose des nouveaux documents à l'audience, à savoir : des extraits du Code pénal militaire de la RDC ainsi que quatre photographies en couleur de soldats congolais, sur chacune desquelles figure E., le frère du requérant.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil constate que la motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, qu'elle est claire et qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des incohérences, des contradictions, des inconsistances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant son statut de militaire et de déserteur, son profil politique, la fonction de son oncle maternel en tant que dirigeant de l'UDPS en France, le statut de son frère E. en tant qu'ancien commandant au sein des FAC (Forces Armées Congolaises) et déserteur, son retour en RDC le 5 juillet 2018 au départ de la France, son arrestation et sa détention de deux jours à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa à l'occasion de ce retour ainsi que ses deux détentions à Kinshasa avant 2005 parce qu'il n'était pas en possession de ses documents d'identité. La partie défenderesse considère ensuite que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale, en introduisant une demande d'asile en Belgique trois jours après son arrivée sur le territoire belge, met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Par ailleurs, elle estime que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle considère en outre que les convictions politiques du requérant ne constituent pas une circonstance

personnelle susceptible d'augmenter dans son chef le risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne résultant d'une violence aveugle régnant à Kinshasa.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des évènements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6.1 S'agissant de son statut de militaire et de déserteur que met en cause le Commissaire général, la partie requérante fait valoir (requête, page 8) que, malgré sa « position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve », le requérant a néanmoins produit « une photo d'identité sur laquelle il porte une chemise des FAC ». Elle met également en avant l'écoulement du temps, son service militaire remontant aux années 2004-2005, pour justifier l'ignorance de son numéro de matricule et l'unité à laquelle il était affecté. Elle « fait par ailleurs remarquer que c'est avec ce statut de déserteur de l'armée congolaise [...] [que le requérant] a introduit une demande d'asile en Espagne en date du 02.02.2009 et plus précisément à Burgos; quoi que ladite demande a été rejetée par les autorités espagnoles, il n'en demeure pas moins que le requérant peut toujours à l'heure actuelle se prévaloir de ce statut de déserteur à l'appui de sa présente procédure d'asile et ce, à titre de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Dès lors qu'il est saisi d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, le Conseil doit s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En l'espèce, il estime cependant que la méconnaissance par le requérant de son numéro de matricule de militaire et de l'unité à laquelle il était affecté, qui sont des informations fondamentales et inhérentes à la qualité même de militaire, empêche de tenir cette qualité pour établie, malgré l'invocation de l'oubli en raison de l'écoulement du temps ; en outre, le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la production d'une simple photo d'identité sur laquelle le requérant porte une chemise des FAC, ne suffit pas à démontrer qu'il était militaire. Il en va de même de la production de quatre photographies en couleur de soldats congolais, sur chacune desquelles figure le frère du requérant en tenue militaire.

Par ailleurs, le Conseil souligne, à l'instar du Commissaire général, que le requérant a demandé un passeport national auprès des autorités congolaises à Anvers et qu'il l'a obtenu le 11 février 2016 (dossier administratif, pièce 15) ; cette démarche du requérant, qui se dit pourtant recherché par ses

autorités en raison de sa désertion de l'armée, et le fait même que les autorités congolaises lui ont délivré ce passeport sans aucune difficulté, confirment le constat que le requérant n'a pas déserté les FAC, les explications avancées à cet égard dans la requête (page 10) n'étant pas convaincantes.

En conséquence, la qualité de militaire et de déserteur du requérant n'étant pas établie, les arguments de la requête (page 9) concernant le risque qu'il fasse l'objet de poursuites pénales en application du Code pénal militaire de la RDC qui réprime la désertion, qu'il n'ait aucune garantie de bénéficier d'un procès équitable et qu'il sera exposé à des traitements inhumains et dégradants dans les « mouroirs » que sont les prisons congolaises, sont superfétatoires. Le dépôt d'extraits du Code pénal militaire de la RDC par la partie requérante l'est tout autant.

L'argument de la requête (page 10), selon lequel « Etant lui-même considéré comme déserteur par ses autorités nationales et ayant été témoin des problèmes rencontrés par son frère [E.] à cause de sa désertion de l'armée congolaise, le requérant estime avoir de sérieuses raisons de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », manque tout autant de pertinence d'autant plus qu'entre la désertion de son frère en 2001 et son propre départ de la RDC en 2005, le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités en raison de la désertion de son frère.

5.6.2 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de considérer que le faible profil politique du requérant ne puisse pas justifier qu'il constitue une cible privilégiée pour ses autorités nationales. A cet effet, elle fait valoir (requête, pages 10 et 11) que s'il ne conteste pas être un simple militant de l'UDPS, le requérant souligne qu'il a déposé une « Attestation tenant lieu de témoignage » du 8 aout 2018, rédigée par le représentant de l'UDPS-France, qu'il a mis sa formation de graphiste au service du parti en France et qu'il est ensuite retourné en RDC début juillet 2018 en cette période d'élections dans le but d'y travailler comme infographiste ou graphiste durant la campagne électorale pour gagner de l'argent, ce qu'il a déclaré aux agents de l'ANR qui l'ont interpellé à l'aéroport de N'Djili.

Ces arguments ne sont nullement convaincants.

Le Conseil considère, en effet, que l'engagement politique du requérant est extrêmement limité ; il n'était pas membre de l'UDPS à son départ de la RDC en 2005, il ne l'est devenu qu'en 2013 pendant son séjour en France, ses propos au sujet de ses activités pour l'UDPS en France sont inconsistants et imprécis (voir la décision, page 3) et l'« Attestation tenant lieu de témoignage » du 8 aout 2018 ne permet pas de renverser ce constat dès lors qu'elle se limite à mentionner que la requérant est « très actif au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS/France mais aussi de la DIASPORA Congolaise », qu'il fait montre d'« activisme politique en faveur de l'instauration d'un Etat de droit » en RDC » et qu'il a participé à « différentes manifestations pacifiques organisées par la Diaspora Congolaise de France », sans cependant apporter la moindre précision pour étayer ces différentes affirmations. En outre, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le requérant, qui dit qu'il craignait d'être interpellé à son retour en RDC en raison de sa désertion de l'armée, ait déclaré aux autorités congolaises à l'aéroport de Kinshasa qu'il voulait « participer à la propagande de l'élection présidentielle de l'UDPS » et qu'il était membre-militant de ce parti (dossier administratif, pièce 8, page 16).

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement considérer que le requérant ne présente pas un profil d'opposant susceptible de l'exposer à l'hostilité de ses autorités en cas de retour en RDC.

5.6.3 S'agissant de son arrestation et de sa détention de deux jours à l'aéroport de Kinshasa, la partie requérante avance quelques explications factuelles (requête, page 12) qui ne justifient nullement l'importante contradiction dans ses déclarations relatives au nombre et à la nationalité de ses codétenus et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses propos concernant cette détention, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

5.6.4 Dès lors que l'invitation de l'ANR du 10 juillet 2018 n'indique ni les raisons pour lesquelles le requérant est convoqué ni ce qui doit lui être communiqué à cette occasion, que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles et que de tels documents manquent de fiabilité en RDC, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que ce document est dépourvu de force probante, les explications avancées dans la requête à cet égard (page 12) manquant de pertinence.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, notamment le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection

internationale en Belgique, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, par contre, « n'est pas de cet avis car elle tient à faire remarquer que c'est dans le cadre de cette situation politique et sécuritaire tendue qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention durant deux jours par les agents de l'ANR ; Le rapport CEDOCA versé au dossier administratif évoque d'ailleurs un climat de tensions et de craintes à Kinshasa à l'approche des élections et a constaté un recul des libertés de réunion, d'association, d'expression, ce qui n'est guère rassurant pour la partie requérante aussi longtemps que le Président Joseph KABILA est à la tête de la République Démocratique du Congo » (requête, page 13).

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, le Conseil considère que les arguments précités avancés par la partie requérante, qui se réfèrent aux faits qu'elle dit avoir vécus à son retour à Kinshasa mais que le Conseil estime non crédibles, et qui font état d'un recul des libertés constitutionnelles à Kinshasa, ne permettent pas de contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la base des informations qu'elle a recueillies et qui figurent au dossier administratif (pièce 16), et de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE